

Dahir n° 1-04-10 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 56-03 relative à la prescription des créances sur l'Etat et les collectivités locales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 56-03 relative à la prescription des créances sur l'Etat et les collectivités locales, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

**Loi n° 56-03
relative à la prescription des créances sur l'Etat
et les collectivités locales**

Article 1

Sous réserve des prescriptions ou déchéances prévues par des législations particulières et des dispositions de la présente loi, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat et des collectivités locales, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de 4 ans, à partir du le, jour de l'année budgétaire au cours de laquelle les droits ont été acquis pour les créanciers domiciliés au Maroc et dans un délai de 5 ans pour les créanciers résidant hors du territoire national.

Article 2

Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés du fait de l'administration ou par suite d'action judiciaire. Elles ne sont pas non plus applicables aux créances résultant des promotions du personnel de l'Etat et des collectivités locales.

Article 3

Les ordonnateurs ne peuvent renoncer à opposer la prescription prévue par la présente loi.

Toutefois, lorsqu'une créance n'a pas été ordonnancée et/ou payée par le fait de l'administration, avant l'expiration du délai de prescription, il peut être pris par l'ordonnateur un certificat de relèvement de prescription soumis au visa du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet. Ledit certificat doit préciser les motifs ayant été à l'origine du retard imputable à l'administration.

Le certificat de relèvement de prescription permet de rattacher la créance à l'année budgétaire au cours de laquelle il aura été pris et un nouveau délai commence à courir à compter du 1^{er} janvier de ladite année budgétaire.

Article 4

La prescription ne peut en aucun cas être invoquée par une autorité administrative pour s'opposer à l'exécution d'une décision de justice dûment notifiée et passée en force de chose jugée.

L'extrait de jugement constitue la pièce justificative de la dépense. Dans ce cas, il n'est pas exigé de certificat de relèvement de prescription.

Ledit certificat n'est pas exigé non plus pour les créances résultant des promotions du personnel visées au 2^{ème} alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Les dispositions de la présente loi qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004 sont applicables aux créances nées antérieurement à cette date.

Article 6

Les dispositions des articles 54 et 55 du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique sont abrogées.